



**Cipango**

Cahiers d'études japonaises

19 | 2012

Le Japon et le fait colonial II

---

## Les débats au XX<sup>e</sup> siècle sur la légalité de l'annexion de la Corée : histoire et légitimité

*The Debate over Legality of Korea's Annexation by Japan: History and Legitimacy*

Arnaud Nanta

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/cipango/1676>

DOI : [10.4000/cipango.1676](https://doi.org/10.4000/cipango.1676)

ISSN : 2260-7706

### Éditeur

INALCO

### Édition imprimée

Date de publication : 30 octobre 2012

Pagination : 75-110

ISBN : 978-2-85831-204-7

ISSN : 1164-5857

### Référence électronique

Arnaud Nanta, « Les débats au xx<sup>e</sup> siècle sur la légalité de l'annexion de la Corée : histoire et légitimité », *Cipango* [En ligne], 19 | 2012, mis en ligne le 24 mars 2014, consulté le 30 juin 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cipango/1676> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cipango.1676>

---

Ce document a été généré automatiquement le 30 juin 2021.



*Cipango* est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International.

---

# Les débats au xx<sup>e</sup> siècle sur la légalité de l'annexion de la Corée : histoire et légitimité

*The Debate over Legality of Korea's Annexation by Japan: History and Legitimacy*

Arnaud Nanta

---

— *Alors j'offense la justice quand je fais mon métier de  
roi ?*

— *Est-ce faire métier de roi que de fouler aux pieds les  
honneurs dus aux dieux ?*

Sophocle, *Antigone*

- 1 Le caractère légal de l'annexion de la Corée par le Japon en 1910 constitue l'objet d'un débat récurrent entre ces deux pays<sup>1</sup>. Il fut ouvert par les premiers mouvements coréens pour l'indépendance, lesquels refusaient l'aspect légal de l'annexion de leur pays par le Japon. Aux origines de l'idée nationale coréenne, la remise en question de la légalité de l'annexion était conçue dans la perspective d'une critique de la domination coloniale. Aujourd'hui, par leur redondance et par la dimension systématique des arguments qui sont défendus dans le monde politique et universitaire, ce débat apparaît comme l'un des points-problèmes majeurs à propos de la colonisation japonaise en Corée, avec notamment les rochers Liancourt (Tokto 獨島 en coréen, Takeshima 竹島 en japonais), et pour ce qui est des colonies à l'épreuve de la guerre, la question des « femmes de réconfort ». Mais si ce dernier point fait aujourd'hui consensus entre les historiens, par contre, la question de la légalité de l'annexion est toujours discutée entre Japonais et Coréens, allant même jusqu'à influencer les relations entre les deux États coréens et le Japon. Cette controverse provoque certains blocages quant à la question de la mémoire de la colonisation et de la période allant du milieu du xix<sup>e</sup> jusqu'au milieu du xx<sup>e</sup> siècle. Ainsi cette période est-elle appréhendée selon un regard différent.

- 2 Le débat analysé dans cet article porte sur les traités passés entre les autorités japonaises et coréennes entre 1904 et 1910. Aboutissement d'un processus initié avec la transformation de la Corée en protectorat japonais en 1905, l'annexion du 22 août 1910<sup>2</sup> était conçue par Tōkyō surtout dans le cadre de la consolidation des frontières nord-ouest de l'empire japonais face à la Russie<sup>3</sup>. Ainsi, « l'objectif principal pour lequel le Japon mena les guerres sino-japonaise et russo-japonaise [en 1894-1895 et en 1904-1905] était de faire passer la Corée sous sa domination »<sup>4</sup>. Historiquement, il s'agissait cependant davantage d'un choc entre blocs impérialistes, nippon-britannique et russe, que d'une progression colonialiste spécifique au Japon. En outre, la colonisation de la Corée fut menée par des voies légales, c'est-à-dire en suivant le processus juridique prévu par les États. Ces derniers sont la seule source de la légalité et celle-ci est toujours le fruit d'un rapport de forces. Ceci ne légitime ni ne relativise en rien la domination coloniale et sa violence. La colonisation du royaume de Corée, État souverain, constitue ainsi un cas exemplaire permettant de réfléchir sur la violence d'État, sur la relation entre légalité et oppression, ainsi que sur la légitimité politique<sup>5</sup>.
- 3 Avant le xix<sup>e</sup> siècle, l'Asie orientale et méridionale était, à l'exception du Japon, régie suivant un ordre sino-centré, autour de l'Empire chinois. Les États périphériques versaient un tribut à la Chine, qui les reconnaissait, et ils ne pouvaient entretenir d'autres relations diplomatiques. Cet ordre, non pas colonial, mais « impérial étendu », consistait aussi en un système de codéfense militaire. Il fut progressivement détruit *via* une multitude de « traités internationaux » allant du traité de Nankin (1842) au traité de Shimonoseki (1895), par la Grande-Bretagne, la Russie, la France et le Japon, pour se voir substituer un ordre interétatique fondé sur le principe de « souveraineté pleine » (souverain unique, lignes frontières délimitant un territoire bien défini, principe théorique de non-ingérence), dérivant du cadre constitutionnel de l'Europe de l'époque. Ces deux systèmes étaient incompatibles et de leur choc allait résulter la colonisation en Extrême-Orient. On notera cependant que ni l'un, ni l'autre, ne sous-entend l'idée de « Nation » : la souveraineté dont il est ici question était toujours celle d'un État voire d'un monarque.
- 4 Du côté coréen, la légalité du processus fut remise en question dès l'annexion, puis après 1945 dans le cadre des négociations pour la normalisation des relations diplomatiques (1965) entre le Japon et la République de Corée (Corée du Sud). Elle réapparut comme question historiographique et politique dans les années 1990 lors de débats entre historiens sud-coréens et lors des négociations entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord). Face aux deux Corées, qui considèrent l'annexion comme frauduleuse, le gouvernement et les historiens japonais n'ont, dans leur ensemble, jamais remis en question cette légalité, ces derniers réfléchissant plutôt sur la violence coloniale elle-même. Illustrant le poids de la mémoire coloniale, l'opposition entre chercheurs de l'archipel et de la péninsule est très marquée sur ce point.
- 5 Au-delà des prises de position passionnelles et pour dépasser les points de vue des différents acteurs du débat, on essaiera plutôt ici de distinguer l'historicité des faits concrets de la condamnation morale de ces mêmes faits. Nous nous interrogerons ensuite sur les causes de ce décalage entre le Japon et la Corée, en dressant une généalogie des discours et en analysant les présupposés de la critique anticolonialiste coréenne. Après avoir rappelé la filiation historique de cette critique depuis 1919 et

présenté l'évolution de l'historiographie, on brosera le tableau des oppositions politiques entre États japonais et coréens après 1945, puis du débat entre les historiens dans les années 1990. Au-delà, ce sont le fait colonial lui-même et les enjeux politiques de légitimité qui sont en jeu.

## Août 1910, annexion de la Corée

- 6 Dans une atmosphère générale dépréciant fortement la Corée<sup>6</sup>, le processus légal – selon lequel le statut de la Corée en tant qu'État est modifié au moyen de traités internationaux – conduisant à l'annexion débuta en 1904-1905, pour s'achever en août 1910. Alors que commençait la Guerre russo-japonaise, en février 1904, le Japon fit signer à Séoul le Protocole nippo-coréen (*Nikkan giteisho* 日韓議定書)<sup>7</sup>, autorisant le stationnement d'une armée dans la péninsule. Ce texte fut suivi du premier traité nippo-coréen (*Nikkan kyōyaku* 日韓協約), en août 1904, puis le protectorat fut mis en place après-guerre, avec le deuxième traité nippo-coréen du 17 novembre 1905. Le protectorat fut approuvé par les puissances occidentales<sup>8</sup>, dans le contexte qui était celui de l'époque, c'est à dire bien avant la création de la SDN. Si certains des ministres coréens élevés ensuite au rang de héros refusèrent de signer le texte<sup>9</sup>, la majorité d'entre eux, tel Yi Wang-yong 李完用<sup>10</sup> (1858-1926), l'approuva. Ces derniers sont aujourd'hui honnis et qualifiés de « cinq traîtres d'Ŭlsa » (*Ŭlsa ojok* 乙巳五賊)<sup>11</sup>. La guérilla antijaponaise déclenchée à partir de 1904-1905 est loyaliste et se réclamera du monarque. Elle deviendra républicaine après avoir perdu espoir en l'aristocratie durant les années 1910. Enfin, suite à la crise provoquée en juin 1907 par l'envoi par l'empereur de Corée à La Haye, pour la deuxième Conférence internationale pour la paix, d'émissaires secrets et plénipotentiaires, le résident général japonais, Itō Hirobumi 伊藤博文 (1841-1909), obligea l'empereur de Corée Kojong 高宗 (1852-1919)<sup>12</sup> à abdiquer pour introniser son second fils, Sunjong 純宗 (1874-1926). Les émissaires coréens d'ailleurs ne furent pas reçus à La Haye, les puissances reconnaissant le Japon comme seul représentant légal de la Corée.
- 7 C'est dans ce cadre fixé par le Japon que fut signé le troisième traité nippo-coréen, en juillet 1907. Bien que la Corée fût déjà de fait soumise au Japon, l'annexion proprement dite n'était pas encore assurée : le gouvernement japonais hésitait, car certains oligarques comme Itō Hirobumi ou Inoue Kaoru 井上馨 (1835-1915) jugeaient l'annexion trop lourde à gérer, donc irréaliste. Un an après avoir quitté ses fonctions à Séoul, Itō fut assassiné en gare de Harbin (Mandchourie) le 26 octobre 1909 par le nationaliste coréen An Chung-gŭn 安重根 (1879-1910). Cet attentat contre l'ancien résident général fut un élément déterminant dans la décision finale d'annexer la Corée par le traité de 1910 (*Nikkan heigō jōyaku* 日韓併合條約), afin d'en écarter définitivement les autres puissances impérialistes. Soulignons qu'à la différence de Taiwan, sur le plan juridique la Corée n'était donc pas une « colonie », mais une partie du Japon<sup>13</sup>.
- 8 Depuis l'arrivée des Occidentaux au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les dirigeants japonais étaient persuadés que les grandes puissances visaient une intervention militaire contre l'archipel et que la situation en Corée était tout aussi alarmante<sup>14</sup>. La péninsule fut dès lors rapidement considérée à Tōkyō comme une zone tampon stratégique. Ainsi « les deux perceptions de la Corée prévalant durant ces années – la “Corée muraille du Japon” et la “Corée à l'école du Japon” – finissent-elles par se rejoindre en un sentiment

d'urgence », car sans stabilité dans la péninsule coréenne « c'est la sécurité de l'archipel qui en sera menacée »<sup>15</sup>. Concernant la Russie, on sait aujourd'hui que la faction dite du Palais, qui souhaitait une intervention en Corée, n'était pas hégémonique au sein du gouvernement russe. Dans le Japon du début du XXI<sup>e</sup> siècle, seuls certains lobbies nationalistes<sup>16</sup> légitiment encore l'annexion en invoquant, sans les recontextualiser, ces opinions et perceptions du début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Dans son manuel d'histoire, l'extrême droite écrivait encore en 2001 que la Corée constituait une menace *réelle* pour l'archipel et qu'elle avait *elle-même* souhaité être transformée en protectorat<sup>18</sup>. Cependant, lorsque ces auteurs affirment que l'annexion de la Corée était légale (éd. 2001), ou bien soulignent l'accord entre les puissances coloniales de l'époque (éd. 2005), ils reprennent à leur compte la conclusion générale de l'historiographie actuelle. Par exemple (p. 170 de l'édition de 2005) :

En l'an 43 de l'ère Meiji (1910), tout en s'appuyant sur la force militaire, le Japon contint les oppositions intérieures en Corée et réalisa l'annexion. Les puissances occidentales reconnurent l'annexion de la Corée par le Japon, en échange de la reconnaissance par ce dernier de leurs dominations coloniales sur l'Inde pour l'Angleterre, l'Indochine pour la France, les Philippines pour les États-Unis ou encore la Mongolie extérieure pour la Russie.

- 9 Si l'édition 2005 de ce manuel n'employait plus le mot *légalité* (*gōhō* 合法)<sup>19</sup>, la même idée-force était reformulée en soulignant le consensus international quant à la colonisation de la Corée : situation « normale » à une époque où les puissances occidentales se livraient à une intense politique d'expansion coloniale en Afrique et en Asie. Sur ce point précis donc, ce manuel<sup>20</sup> est du même avis que l'historiographie japonaise dans sa majorité. Pourtant la différence est de taille entre la majorité des historiens d'une part, et, d'autre part, ces auteurs : constatant la légalité de l'annexion, ces derniers font une apologie continue de la colonisation, concluant notamment, de façon acritique, que le système colonial a été à l'origine de la modernisation de la Corée (éd. 2005, p. 169). Cette idée suscite par contre bien des réserves au sein du monde universitaire japonais<sup>21</sup>.
- 10 Chez les historiens japonais, la recherche sur l'annexion de la Corée connut un développement remarquable après la décolonisation en 1945, avant que ne soit menée l'étude systématique de la colonisation à partir de la fin des années 1960<sup>22</sup>. Ce travail spécifique sur la Corée s'explique par le grand nombre de spécialistes japonais de la péninsule formés durant la période coloniale. Mais à la différence de l'important corpus japonais d'études coréanistes d'avant-guerre, les travaux historiques d'après 1945 ont été très critiques à l'égard de la période 1905-1945. Si un ouvrage de 1940 comme *Kindai nissen kankei no kenkyū* 近代日鮮関係の研究 (Étude des relations nippon-coréennes durant la période moderne) de Tabohashi Kiyoshi 田保橋潔 (1897-1945), ouvrage qui s'interrompt à la Guerre sino-japonaise (1894-1895), est toujours considéré comme un texte de référence sur le plan des données, les interprétations qu'il propose sont aujourd'hui remises en question<sup>23</sup>. Dans leur majorité, les études japonaises datant de la période coloniale retraçaient l'histoire des relations entre les deux pays selon une progression téléologique conduisant à l'annexion et justifiant finalement cette dernière. Ces textes témoignent ainsi de la façon dont une époque façonne le récit historique – et les sciences humaines en général – et, inversement, montrent comment les historiens japonais ont participé à l'effort de colonisation de la Corée.
- 11 Cet engagement des historiens derrière le projet colonisateur s'affirma dès août 1910 lors d'un appel à contribution pour un numéro thématique sur la Corée<sup>24</sup> par la revue

*Rekishi chiri* 歴史地理 (Histoire et Géographie), organe de la Société japonaise d'histoire et de géographie (Nippon rekishi chiri gakkai 日本歴史地理学会)<sup>25</sup>. Celle-ci publia le mois suivant le texte intégral du rescrit impérial signifiant l'annexion. Puis, en octobre, un numéro composé d'une vingtaine de collaborations d'historiens connus allant dans le sens de l'annexion, voire la légitimant franchement<sup>26</sup>. À une époque où le déterminisme des climats influençait les discours de la géographie comparée en Europe (tel le rapprochement entre la Provence et l'Algérie), l'histoire donna une caution scientifique aux discours idéologiques des politiques et des médias, lesquels étaient massivement favorables à l'annexion<sup>27</sup>.

12 Emblématique de cette production est l'ouvrage *Kankoku no heigō to kokushi* (L'annexion de la Corée et notre histoire nationale)<sup>28</sup>, publié en novembre 1910 par le célèbre historien antiraciste Kita Sadakichi 喜田貞吉 (1871-1939). Celui-ci siégeait alors à la Commission pour la rédaction des manuels d'histoire du ministère de l'Éducation<sup>29</sup>. Pour Kita, le soutien à la colonisation de la Corée ne valait que comme promesse d'une future égalité des droits : l'assimilation des Coréens à la nation japonaise était pensée comme l'unique possibilité d'intégration de l'altérité. Mais en rapprochant les deux pays au moyen de l'histoire, les chercheurs participaient activement de l'annexionnisme. Cet ouvrage de 1910 reprenait un ensemble de conférences effectuées au mois d'août précédent sous l'égide de la même société, autour du thème « *Kankoku heigō to kokushi no kyōiku* » 韓國併合と國史教育 (L'Annexion de la Corée et l'enseignement de l'histoire nationale). Kita mettait en avant l'idée d'assimilation (*dōka* 同化). Il suivait en cela les discours officiels, tout en légitimant l'annexion par une identité historique et raciale entre le Japon et la Corée depuis les temps antiques.

13 Prenant une distance respectueuse, mais hautement politique, avec le contexte, Kita expliquait :

Que la Corée et le Japon soient une seule et unique entité est un fait ; il ne s'agit en aucun cas d'un quelconque discours de circonstance. La présente annexion n'a par conséquent pas détruit la Corée, mais a permis de restaurer en l'état la situation de l'Antiquité.

[...] Il n'y a plus pour nous de motif de les distinguer de nous-mêmes ; ils doivent restaurer l'esprit de la situation qui prévalait dans l'Antiquité, briser tout mur [qui nous sépare] et s'assimiler en notre sein<sup>30</sup>.

14 Par ce genre de déclarations, Kita, présent dans tous les débats importants des années 1900-1930, est considéré par l'historiographie actuelle comme « le plus grand idéologue de l'empire japonais pluriethnique »<sup>31</sup>. Or, loin d'être limité à quelques personnes, ce type de discours émanait de l'ensemble des sciences humaines. Avant 1940, histoire et archéologie soutenaient les origines continentales de la dynastie impériale et du peuple japonais, légitimant ainsi l'impérialisme annexionniste<sup>32</sup>. Des historiens comme Kita Sadakichi ne peuvent cependant être considérés dans leur seul soutien à l'expansionnisme, qui, lui, était paradigmatique, car, à de rares exceptions, le véritable débat se situait ailleurs, entre assimilation et association (intégration/ségrégation)<sup>33</sup>. Ainsi, dans ce contexte, ceux qui combattaient la ségrégation et réclamaient l'égalité, de façon surdéterminée par le contexte géopolitique, étaient-ils amenés à réclamer l'annexion de plein droit, malgré une réalité de domination très éloignée des discours.

15 Après la fin de la guerre et la décolonisation, malgré une réticence des progressistes et des marxistes à considérer l'ampleur des dommages causés en Asie<sup>34</sup> – et un refus de tels débats chez les conservateurs –, l'histoire du processus ayant conduit à l'annexion

progressa rapidement au Japon autour de Yamabe Kentarō (1905-1977). Ses deux ouvrages de 1966, *Nikkan heigō shōshi* (Courte histoire de la fusion nippo-coréenne) et *Nihon no kankoku heigō* (L'annexion de la Corée par le Japon)<sup>35</sup> en ont fait un précurseur de la recherche sur la colonisation japonaise. Il y exposa la pénétration japonaise comme processus d'agression, tout en mettant en lumière les mouvements de résistance. Cependant son travail et ceux qu'il inspira portaient surtout sur le processus par lequel le Japon avait pris le contrôle de la péninsule, à partir d'une écriture toujours téléologique de l'histoire. Pourquoi la Corée avait-elle été colonisée ? Pouvait-on réellement considérer que cette colonisation était le résultat ultime d'un « retard » coréen dans la course à la modernisation, même si on admettait volontiers par ailleurs que ce retard était le produit de la pression japonaise ?

- 16 La relation entre la pression japonaise et l'impossibilité pour la Corée en tant qu'État de s'adapter au contexte industriel et colonial de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle était peut-être évidente, mais elle ne permettait pas d'expliquer à elle seule la colonisation. Celle-ci ne peut être réduite à l'histoire des seules relations nippo-coréennes sur la période ni à une histoire événementielle qui croit trop souvent voir des « projets » coloniaux en action vers un objectif prédéterminé. C'est pour remettre en perspective ce processus régional que les historiens japonais des années 1980-1990 se sont concentrés sur le contexte international du second XIX<sup>e</sup> siècle, celui de la pénétration européenne, américaine et russe en Asie de l'Est et du Sud-Est. Il s'agit là d'un véritable « mouvement long des impérialismes »<sup>36</sup> qui déboucha sur les traités inégaux contre la Chine, la transformation en protectorats de pays indépendants comme le Viêtnam, le Cambodge et le Laos<sup>37</sup>. Cette poussée impérialiste occidentale fut à la source d'un sentiment d'urgence au Japon et de l'affrontement avec la Chine puis la Russie pour le contrôle de la péninsule coréenne. Le soutien britannique aux Japonais fut dicté par le nécessaire besoin pour Londres de rééquilibrer régionalement les sphères d'hégémonie depuis l'occupation russe de la Mandchourie, surtout après 1903<sup>38</sup>.
- 17 Les recherches menées notamment par Moriyama Shigenori (*op. cit.*) ou Unno Fukuju<sup>39</sup>, prolongées par Lionel Babicz, insistent sur le poids de ce contexte international, montrant que l'annexion n'avait pas été planifiée, mais – ce qui ne relativise en rien la réalité de la colonisation – fut essentiellement le résultat de tensions locales, en Asie de l'Est, entre les puissances impérialistes. La recherche des années 1990 porte également sur l'échec des tentatives de réforme en Corée, pays qui réunissait ainsi malgré lui les conditions objectives rendant sa colonisation plus aisée. Ces questions sont aujourd'hui posées, en privilégiant une histoire plurielle. Seule une confrontation rigoureuse avec les aspects les plus controversés du cheminement vers la domination de la Corée pourra permettre de comprendre la nature même du processus de colonisation.

## Lutte, souveraineté et légitimité

- 18 Débattue dès sa signature, la double question de la légalité et de la légitimité de l'annexion devint une question fondatrice, au sens politique, avec la création du gouvernement (républicain) provisoire, en exil, le 13 avril 1919 à Shanghai. Le débat antagonique qui s'ensuit avec le Japon porte de façon constante sur deux éléments : l'illégalité juridique de la présence japonaise dans la péninsule et la mise en perspective de la nature de la présence japonaise en Corée comme « occupation forcée » (en coréen, *kanjōm* 강점/強占) et non comme « colonisation ». Le débat porte ainsi non seulement

sur l'interprétation des faits, mais sur les faits eux-mêmes. Les traités de protectorat et d'annexion signés entre Tōkyō et le gouvernement légal coréen sont-ils juridiquement corrects ? La répression contre les opposants coréens à ces traités est-elle le fait d'opérations de police ou d'une guerre coloniale ?

- 19 Que l'étiquette de « colonisation » soit refusée par les Coréens, avant et après 1945, montre quel est l'enjeu réel de la controverse. Outre la question centrale de l'humiliation, affirmer la domination comme *colonisation* reviendrait à admettre que, d'un point de vue *légal*, la *souveraineté* coréenne avait été transférée au Japon sur la période concernée. Car en tant que *colonie*, la Corée avait constitué une dépendance *légale* du Japon (en réalité, du fait de l'annexion, la Corée était juridiquement une partie du Japon tout en relevant de l'empire colonial). Ainsi apparaît une triade fondatrice du politique, associant *légalité*, *légitimité* et *souveraineté* : car derrière la *légalité* et la *légitimité*, qui ne sont pas du même ordre, se trouve la question cruciale de la *souveraineté*, qui, seule, permet à l'instituant d'instituer.
- 20 La *légitimité légale* de la guérilla antijaponaise s'appuie sur l'idée que le gouvernement en exil était le continuateur *légal* de l'ancien État coréen d'avant 1910, car la *souveraineté* coréenne n'aurait jamais été transférée. Cette logique se réclamant de la *souveraineté légale* montre comment l'anticolonialisme coréen, loin de se poser comme instance souveraine d'institution, était loyaliste. C'est bien pourquoi cette position entraîne le débat sur le terrain juridique et légaliste. La question du droit occupera ainsi une place centrale dans l'affirmation de la *souveraineté* durant et après la période coloniale. L'argument légaliste, souvent employé par les anciennes métropoles<sup>40</sup>, fut dans le cas de la Corée employé par l'ancien colonisé. Cette aporie dérive d'une indistinction entre *légalité* et *légitimité*, dans le cas d'un État qui était souverain avant la colonisation<sup>41</sup>.
- 21 Après les manifestations et la proclamation solennelle du 1<sup>er</sup> mars 1919, l'Assemblée nationale de la Grande Corée (*Taehan kungmin ūihoe* 大韓國民議會), organisation basée à Vladivostok, proclama l'indépendance le 17 de ce mois. Cette déclaration affirme : « étant donné que le traité de fusion nippo-coréenne a été établi au moyen de pressions japonaises et qu'il ne [correspond] pas à la volonté de Notre Peuple, nous en nions l'existence et exigeons le retrait du gouvernement japonais [de la péninsule] »<sup>42</sup>. Le gouvernement provisoire (*Imsi chōngbu* 臨時政府), déjà mentionné et constitué à Shanghai en septembre 1919 par réunion des différentes représentations auto-proclamées à l'étranger, reprend cette argumentation, dont il tire sa *légitimité*. Ce gouvernement dépêcha un « Envoyé plénipotentiaire de la République », Kim Kyu-sik 金奎植 (1881-1950), à la Conférence de Versailles, mais celui-ci ne put y faire admettre la fondation de la République indépendante ni faire valoir la demande de dénonciation du traité d'annexion<sup>43</sup>. La Corée était internationalement reconnue comme une partie de la monarchie japonaise, et il ne pouvait donc exister de seconde Corée légale – la Corée républicaine.
- 22 Le texte présenté à Versailles a été compilé en 1920 dans sans doute le premier ouvrage historique sur la résistance coréenne : *Chosŏn tongnip undong ji hyŏlsa* (Histoire sanglante du mouvement pour l'indépendance de la Corée)<sup>44</sup>. Il souligne deux éléments contradictoires, mais éclairants. En premier lieu, le caractère fallacieux du traité d'annexion, usurpé par la force et signé par un empereur coréen imposteur, Sunjong, le fils de Kojong. En second lieu, l'impossibilité juridique d'un tel transfert de pouvoir de l'État coréen à l'État japonais. Si la première critique est interne (légaliste), soulignant

des carences juridiques dans la forme du traité, la seconde critique souligne par contre *l'impossibilité en droit* d'un traité d'annexion. Mais, dans le contexte de l'époque, était-ce réellement le cas ? Quoi qu'il en soit, cette double critique peut être considérée comme un point de départ du légalisme qui motivera la critique coréenne tout au long du xx<sup>e</sup> siècle. Ce document dénonçait :

1/ Le traité d'annexion de la Corée au Japon a été conclu par la tromperie et la violence. En effet, si l'Empereur de Corée avait la possibilité de céder comme droit à l'Empereur du Japon quinze millions d'individus et un État souverain et indépendant ancien de 4 000 ans, alors un tel traité n'aurait de toute façon aucune validité au regard de la loi et du droit international.

2/ Le Peuple et l'État de Corée ne peuvent reconnaître une quelconque prérogative à l'empereur imposteur de Corée pour conclure un traité d'annexion. Nous ne relevons pas de la catégorie des bêtes sauvages, et nous savons à quel point l'acceptation d'un traité d'annexion est un fait grave et important. Nous ne pouvons en aucune manière accepter ce traité d'annexion.

- 23 Le refus du transfert de la souveraineté apparaît ici avec clarté. Le texte insiste aussi sur la violation de l'intégrité territoriale de la Corée – État souverain ainsi que le montraient les traités passés au xix<sup>e</sup> siècle avec la Russie, la Chine, l'Angleterre ou le Japon –, sur les quatorze points de Wilson (janvier 1918) et enfin sur la nécessité d'un règlement pacifique aux conflits entre peuples, « conformément au droit international ». Le triptyque légalité / légitimité / souveraineté apparaît avec vigueur dans cette démonstration, selon laquelle le traité d'annexion aura été « conclu par la tromperie et la violence » parce que le peuple coréen n'avait « absolument pas accepté ce traité d'annexion », et donc que le traité d'annexion était illégal.
- 24 Mais pour qu'il y eût consultation populaire, ou impossibilité du transfert de la souveraineté *légal*, encore aurait-il fallu, d'un point de vue *légal*, être en république avant août 1910, et non pas en monarchie. Aurait-il fallu, d'un point de vue *légal*, avoir une constitution prévoyant le référendum. Il est contradictoire de se prévaloir de la légalité contre un traité tout en passant outre le contexte légal qui était celui de la monarchie coréenne, au temps de l'empire (1897-1910). Que l'annexion soit illégitime au regard d'un régime *national* de la souveraineté<sup>45</sup> est évident, mais un tel régime national ne pourrait historiquement que s'opposer à la légalité d'alors. Quant à l'imposteur Sunjong qui accéda au trône en 1907 après la destitution de son père, ne peut-on pas juger qu'un empereur est toujours un imposteur au regard d'une république ? Enfin, autre argument qui sera ensuite redondant dans ces débats sur ces accords internationaux<sup>46</sup> : les traités nippo-coréens antérieurs à 1904 sont présentés comme *légaux donc légitimes*, et désignés comme montrant une volonté japonaise de préserver l'intégrité du territoire et de la souveraineté coréenne. Inversement, les traités de 1904-1910 constitueraient une violation de la ligne définie antérieurement. Cet argument<sup>47</sup> sera utilisé par les guérillas antijaponaises après la signature du deuxième traité nippo-coréen (1905), pour être repris par les républicains en 1919. En s'enfermant dans la seule légalité, ceux-ci non seulement ne mettaient pas en question la légitimité japonaise, mais, au contraire, la confirmaient.
- 25 Lorsque le gouvernement républicain se constitue en exil, celui-ci considère le gouvernement général de Corée comme *illégal donc illégitime*, c'est-à-dire que la Corée serait par conséquent occupée militairement hors du droit. C'est parce que le gouvernement provisoire se pose comme seul État coréen souverain, *légal et légitime*, qu'il déclarera officiellement la guerre au Japon le 9 décembre 1941. La déclaration de

guerre précisait (art. 2) : « Nous déclarons nul le traité d'annexion de 1910 ainsi que l'ensemble des traités inégaux [passés entre le Japon et la Corée], et exigeons contre l'envahisseur le respect des droits antérieurs légaux de l'État coréen d'alors »<sup>48</sup>. Nous ne sommes pas là dans un ordre nouveau, qui serait institué dans la rupture. De façon exemplaire, la quête de légal-légitimité de la résistance coréenne la fit se penser à la fois comme armée nationale en exil en Mandchourie ou à Shanghai, et dans un même temps comme guérilla loyaliste détentrice de l'ancienne souveraineté d'avant 1910. Telle est l'aporie indépassable de ces débats sur la légalité de l'annexion. Car la légitimité nationale se constitue *contre* la légalité, que ce soit celle de l'État colonial ou celle de l'Ancien Régime monarchique ; elle dérive de la lutte elle-même.

- 26 L'Armée révolutionnaire du peuple coréen, autour de Kim Il-sŏng 金日成 (1912-1994), de Ch'oe Yong-gŏn 崔庸建 (1900-1976) ou de Kim Ch'aek 金策 (1903-1951), fournira les futurs cadres dirigeants de la RPDC (Nord). Mais malgré d'importantes victoires, puis un rapprochement avec l'Armée rouge soviétique, elle n'aura jamais l'occasion de libérer son pays<sup>49</sup>. Les communistes peuvent, de ce point de vue précis, revendiquer une légitimité historique sans doute plus pertinente que celle de la République de Corée (Sud), où ne sera pas menée après 1945 d'épuration systématique des anciens cadres pro-japonais<sup>50</sup>.

## De l'indépendance à la normalisation des relations diplomatiques (1965)

- 27 Après l'indépendance en août 1945, les nouveaux États fondés en 1948 vont puiser leur légitimité dans la lutte contre le Japon pour la RPDC (Nord) et dans l'ancien gouvernement provisoire de 1919 pour la RC (Sud). L'association entre légalité et légitimité, dans la réflexion sur la souveraineté, reste centrale parce que ces pays, notamment la Corée du Sud, se pensent selon le principe de la continuité de l'État. Cette interprétation est fondatrice de la République de Corée (Sud)<sup>51</sup> et apparaît clairement dans la Constitution<sup>52</sup>. C'était déjà pour cette raison que Kim Ku 金九 (1876-1949), le représentant du gouvernement provisoire, considérait en décembre 1945 que la *libération* (*kwangbok* 光復 : le retour à la lumière) avait pu être obtenue grâce aux sacrifices des combattants patriotes, qu'elle était « la récompense pour le sang versé », c'est-à-dire le résultat de la *résistance*<sup>53</sup>. Le gouvernement provisoire aurait été le seul détenteur légitime de la souveraineté de l'État coréen après 1910, seul continuateur légitime de l'Empire de Corée, qui se poursuivrait dans la République après 1945-1948. Plus que jamais, le débat au lendemain de la guerre sur l'illégalité de l'annexion était lié à la question de la légitimité politique dans le présent, c'est-à-dire à la question de la souveraineté – plus précisément celle des deux États concurrents après 1948.
- 28 Fin septembre 1948, après la division de la péninsule, le gouvernement de la République de Corée (Sud) demande à son allié américain de le faire admettre aux négociations de San Francisco en vue du traité de paix de 1951, comme « pays vainqueur » de la Seconde Guerre mondiale<sup>54</sup>. Cette exigence évoque celle du gouvernement français en exil à Londres qui obtint de siéger aux côtés des vainqueurs lors de la capitulation du Troisième Reich, à la surprise des dirigeants allemands. La Corée du Sud figurait parmi les pays signataires dans le projet initial du traité de paix, rédigé en décembre 1949 par le Département d'État américain. Les États-Unis suivaient ainsi la demande du

président Yi Sŭng-man 李承晩 (1875-1965) et de son régime proaméricain. La RC (Sud) avait établi dès février 1949 une Commission d'enquête sur les réparations japonaises, qui publia un rapport de cinq cents pages en septembre<sup>55</sup>. Le montant des réparations exigées (hors restitutions) s'élevait à 31,4 milliards de yens, somme importante pour l'époque, malgré le nombre des bénéficiaires. Dans ce rapport était précisé que « l'esprit au fondement de cette demande de réparations au Japon, de la part de la République de Corée, n'est pas d'imposer une vengeance visant à punir les Japonais, mais repose sur une exigence de raison et d'équité afin de nous permettre de nous rétablir de nos sacrifices ».

- 29 Autrement dit, ces indemnités n'étaient pas pensées comme réparations de guerre, mais comme réparations pour les dommages subis et les sacrifices imposés depuis 1905. De façon exemplaire, le mot « colonie » (en coréen, *singminji* 식민지 ; en japonais, *shokuminchi* 植民地) ou la formulation « domination coloniale » n'étaient pas utilisés dans ce rapport, bien que ce dernier exigeât d'évidence des réparations pour la colonisation japonaise. Ainsi, dès l'indépendance, le gouvernement de Corée du Sud rejetait une nouvelle fois l'idée que cette domination ait pu être coloniale, pour mieux lui substituer l'idée d'« occupation ». Si la Corée avait pu obtenir des réparations financières au titre de la colonisation, cela aurait constitué un précédent dans l'histoire des décolonisations au xx<sup>e</sup> siècle.
- 30 À une époque où aucune puissance occidentale n'était prête à revenir sur son passé colonial récent (et même présent) ni sur les responsabilités associées, comment la Corée aurait-elle pu faire entendre sa voix ? Pas plus que les autres puissances coloniales, le Japon n'avait l'intention de s'appesantir sur cette colonie rétrocédée ni volontairement, ni au terme d'une guerre de décolonisation, mais bien de par la volonté des États-Unis et de l'Union Soviétique. D'une façon générale, la question coloniale n'était à l'ordre du jour nulle part à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Le gouvernement japonais<sup>56</sup>, au moment où le pays était sous occupation américaine, élaborait un argumentaire contraire, s'appuyant notamment sur les négociations de paix avec l'Italie. Le traitement de la question coloniale par l'Italie avait été fortement limité, suite à la Conférence de paix de Paris en 1946 : les demandes de réparations de l'Éthiopie et de l'Albanie avaient été refusées et la question avait été renvoyée auprès de l'ONU<sup>57</sup>. Au même moment, la France tentait de préserver son empire colonial, rebaptisé Union française.
- 31 La Grande-Bretagne et le Japon exigèrent des États-Unis le retrait de la RC (Sud) comme « pays allié » aux négociations. Londres expliqua que la Corée n'avait jamais été en « état de guerre » avec le Japon, et souligna les conséquences probables dans l'ensemble de l'Asie, alors encore colonisée, de la présence d'une ancienne colonie comme la Corée parmi les pays signataires. Celle-ci fut donc exclue de la signature du nouveau texte de juin 1951, tandis que le département d'État américain notifiait en juillet que seuls les « pays belligérants » contre le Japon et signataires de la déclaration commune de janvier 1942, pourraient participer aux négociations. L'attitude des Alliés eut pour conséquence idéologique d'ébranler la légitimité historique du gouvernement républicain. La Corée du Sud continua malgré tout d'affirmer qu'elle n'avait pas été colonisée, mais « occupée de force », afin de maintenir l'idée de la continuité de l'État. Malgré les protestations officielles de la RC, les États-Unis jugèrent que la déclaration de guerre au Japon du gouvernement provisoire ou la participation de certains éléments aux côtés d'armées alliées en Chine ou en Union Soviétique durant la guerre,

- « ne signifiaient rien »<sup>58</sup>. Légalement, la Corée n'avait jamais été en guerre contre le Japon.
- 32 La question de l'annexion réapparut avec acuité lors des négociations pour la normalisation des relations diplomatiques entre le Japon et la RC. En octobre 1951, lors de la première réunion préparatoire, le représentant de la délégation coréenne et ambassadeur aux États-Unis, Yang Yu-ch'ang 梁裕燦 (1897-1975), évoqua le « vrai sens historique » de la domination japonaise en Corée entre 1905 et 1945, sans la qualifier de colonisation. Soulignant que cette « occupation » était allée à l'encontre de la volonté nationale du peuple coréen, il affirma que « les deux nations [s'étaient] fait la guerre », pour enfin insister sur l'importance du règlement du passé en notant que « l'homme n'est pas tel un tableau de pierre, passif. Il est impossible d'effacer l'événement de la mémoire ; croire [comme le fait le Japon] que l'on pourrait l'annuler [unilatéralement] n'est que chimère ».
- 33 Loin de convaincre, ce discours introductif insistant sur le traitement du passé comme préalable obligatoire à toute négociation stupéfia les représentants japonais, Iguchi Sadao 井口貞夫 (1899-1980), vice-ministre des Affaires étrangères, et Chiba Hiroshi 千葉皓, diplomate du ministère des Affaires étrangères. L'observateur américain, William S. Sebald (1901-1980)<sup>59</sup>, estima que les Coréens cherchaient à envenimer les discussions par des rappels incessants au passé et souhaitaient la faillite économique du Japon en exigeant des indemnités d'un montant inacceptable<sup>60</sup>. En outre, comme dans le cadre des négociations en vue du traité de paix de San Francisco, le Japon n'admettait pas que la Corée, colonisée et annexée au Japon, ait pu être un « pays belligérant ». Grand était alors le fossé entre la Corée qui souhaitait se dégager d'un ressentiment trop puissant, et le Japon qui avait surtout à l'esprit l'épineuse question des travailleurs coréens restés sur l'archipel et impossibles à rapatrier du fait de la Guerre de Corée (1950-1953).
- 34 La question historique de la nullité originelle du traité d'annexion fut réaffirmée avec le projet présenté par la partie coréenne en mars 1952. On pouvait y lire (art. 3) : « La République de Corée et le Japon confirment la nullité de l'intégralité des traités passés avant le 22 août 1910 entre l'ancien Empire de la Grande Corée et le Japon ». Les représentants japonais réclamèrent la suppression ou la modification de cet article et les pourparlers furent interrompus. Pour la partie coréenne, les négociations avaient pour pré-supposé le règlement de la période 1905-1945 par la reconnaissance de l'illégalité de la présence japonaise ; le projet de traité présenté par le Japon ne contenait quant à lui aucune référence au passé. Après dix réunions préparatoires, puis des négociations par sept fois suspendues, les relations diplomatiques entre les deux pays furent finalement normalisées le 22 juin 1965<sup>61</sup>.
- 35 Les réparations demandées pour la période coloniale furent bien inférieures à celles prévues à San Francisco et se concentraient sur la rétrocession des propriétés coréennes. Mais les représentants japonais affirmèrent en retour la validité des propriétés japonaises en Corée perdues lors des rapatriements en 1945-1949, faisant ainsi s'annuler l'ensemble. La durée des négociations (treize ans) s'explique aussi par des tensions verbales témoignant de la persistance d'un regard condescendant chez l'ancien colonisateur. Lors de la troisième réunion de 1953, un représentant japonais, Kubota Kan.ichirō 久保田貫一郎 (1902-1977), provoqua l'interruption des négociations durant quatre ans et demi après avoir souligné la dimension positive de la colonisation<sup>62</sup>. Paradoxalement, les négociations s'accéléchèrent avec l'arrivée au

pouvoir au Japon de Kishi Nobusuke 岸信介 (1896-1987) en 1957 et avec la mise en place en Corée du Sud de la dictature militaire de Pak Chŏng-hŭi 朴正熙 (1917-1979)<sup>63</sup>, en 1961, sous l'égide des États-Unis. Tous deux souhaitaient le rapprochement et la collaboration économique entre les deux États<sup>64</sup>, tandis que les États-Unis considéraient la Corée du Sud et le Japon comme des bases avancées dans la lutte contre le communisme dans le cadre de la Guerre froide.

- 36 La question de l'illégalité des traités de 1904-1910 persista jusqu'à la phase finale des discussions, et le ministre des Affaires étrangères japonais, Shiina Etsusaburō 椎名悦三郎 (1898-1979), dût se rendre à Séoul en février 1965 pour y rencontrer son homologue coréen, Yi Tong-wŏn 李東元 (1929-). Face à la demande constante depuis 1951 de considérer les traités de protectorat et d'annexion « nuls donc jamais entrés en vigueur », ce qui était noté en anglais *null and void* sur le projet du traité (1965), Shiina proposa de considérer lesdits traités comme présentement nuls, c'est-à-dire nuls depuis le 15 août 1945, et n'ayant pas / plus d'effet (*have no effect*). Face à cette proposition, le côté coréen proposa d'insérer l'adverbe *already* (« *already null and void* »), ce qui fut accepté<sup>65</sup>. Ainsi, on ne savait si les traités étaient nuls à l'origine ou bien s'ils l'étaient devenus le 15 août 1945, l'ambiguïté du texte final laissant la liberté à chacun de l'interpréter dans un sens favorable. Les dirigeants évitaient de prolonger la tension entre les deux pays tout en laissant en suspens la question si centrale pour la Corée de la *nature* de l'annexion. Cette question restait toujours prête à ressurgir. Pour le gouvernement japonais, les traités passés entre 1904 et 1910 étaient considérés comme « dorénavant » nuls, c'est-à-dire nuls depuis 1945 ou depuis le traité de San Francisco, et non à l'origine.

## Les années 1990 et le débat historique sur l'illégalité de l'annexion

- 37 Avec le renouveau des débats sur la mémoire des guerres modernes et de la colonisation après le décès de Hirohito 裕仁 (l'empereur Shōwa) en 1989, puis autour du cinquantenaire de la fin de la guerre et de la décolonisation en août 1995, la question de la légalité de l'annexion réapparut au premier plan durant la décennie 1990 d'autant que la fin de la dictature militaire en Corée du sud en 1988-1993 ainsi que les négociations entre le Japon et la RPDC (Nord) à partir de janvier 1991 en vue de la normalisation des relations diplomatiques<sup>66</sup> reposèrent encore les questions du passé. De façon remarquable, les représentants de la Corée du Nord répétèrent à l'encontre du Japon le discours qu'avaient tenu trente ans auparavant leurs homologues du Sud : la reconnaissance préalable par le Japon de l'*illégalité* de l'annexion. À nouveau, ils présupposèrent que cette *illégalité* seule était source de l'illégitimité de la domination.
- 38 Le représentant nord-coréen et vice-ministre des Affaires étrangères, Chŏn In-ch'ŏl 田仁徹 (1924-1992), exigea dès la première réunion à P'yŏngyang (janvier 1991) que le Japon « règle correctement la question des excuses pour le passé, et déclare que l'intégralité des traités et accords par lesquels il avait contraint l'ancienne Corée, étaient tous illégaux et nuls. » Cette domination n'était toujours pas qualifiée de coloniale : « Qu'on les considère sur un plan historique ou bien juridique, les relations entre la Corée et le Japon ne peuvent être uniquement définies par une relation de colonie à métropole, étant donné que la Corée fut en permanence en état de guerre face à l'agression japonaise »<sup>67</sup>. Par une telle déclaration, les Nord-Coréens soulignaient, eux,

le rôle de Kim Il-sŏng et la place de la déclaration de guerre de 1941, plutôt que le principe de continuité de l'État avec l'empire, avant 1910. Ces arguments furent tous infirmés par la partie japonaise qui estimait que « le Japon et la Corée n'étaient pas en guerre » à l'époque. Parallèlement, la démocratisation de la Corée du Sud fut à l'origine d'un débat national autour de la mémoire de la colonisation. En 1990, le gouvernement sud-coréen réclamait d'ailleurs au Japon l'ouverture des archives relatives aux déportés vers l'archipel<sup>68</sup>.

- 39 Les débats menés durant la décennie 1990 se distinguent par un nouveau facteur : la participation éminente des historiens coréens, y compris ceux de RPDC, et japonais au débat, l'écriture de l'histoire se superposant à nouveau au politique. Du côté coréen, les historiens comme Pak Kyŏng-sik 朴慶植 (1922-1998) avaient déjà affirmé après 1945 le caractère forcé de l'annexion<sup>69</sup>. Cet historien considérait en 1973 l'annexion de la Corée comme un « complot » japonais, reprenant une interprétation téléologique de l'histoire. Il estimait que la signature des traités avait été « forcée », mais soulignait cependant que l'annexion avait été rendue possible par la collaboration de « traîtres » (*baikokudo* 売国奴). Les chercheurs coréens des années 1990 avaient accès à de nouvelles archives pour démontrer ce que les nationalistes coréens affirmaient depuis les années 1910, c'est-à-dire l'illégalité juridique des traités de 1904-1910. Une controverse les opposa à leurs homologues japonais notamment à partir de mai 1992, quand les historiens Yi Taejin 李泰鎭 de l'Université de Séoul et Paek Ch'ung-hyŏn 白忠鉉, ainsi que Yun Pyŏng-sŏk 尹炳奭 de l'Université Ina, expliquèrent dans la presse que le deuxième traité nippo-coréen (1905)<sup>70</sup> n'était juridiquement pas conforme, c'est-à-dire illégal. À partir d'un original inédit du traité, ces historiens coréens montrèrent que celui-ci ne comportait pas le sceau de Kojong, l'empereur de Corée (ou bien, selon les publications, un sceau falsifié), et en outre n'avait été signé que par un mandataire (le ministre des Affaires étrangères, Pak Chae-sun 朴齋純) qui n'était pas même pas, selon eux, plénipotentiaire ; ce ministre figure d'ailleurs depuis longtemps au nombre des « cinq traîtres ».
- 40 Le débat rebondit à partir de ce nouveau développement *légaliste* lorsque l'historien Sin Yong-ha 愼鏞廈, de l'Université de Séoul, affirma que le troisième traité nippo-coréen (1907) était « nul et non avenue dès son origine », car il ne comportait ni la signature ni le sceau de l'empereur de Corée, mais seulement celle d'un ministre. De façon exemplaire, les discours de ces historiens reprenaient avec de nouveaux arguments le débat enclenché par les dirigeants politiques pour superposer une nouvelle fois légalité et légitimité, selon une approche loyaliste de la souveraineté. Sin Yong-ha en tira directement des conclusions politiques et exigea de nouvelles négociations avec le Japon afin « de réclamer des indemnités pour cette agression illégale par l'empire du Japon [en Corée] de 1905 à 1945 »<sup>71</sup>.
- 41 La question de la *légalité* de l'annexion était ainsi abordée de front par les historiens – eux-mêmes réinvestis par le champ juridique – qui réaffirmaient sa place centrale dans le débat qui opposait les deux pays depuis au moins un demi-siècle. Mais ces historiens qui s'inscrivaient dans la continuité de la critique anticolonialiste étaient-ils libres de tout présumé national ? Dans le contexte de ferveur nationaliste qui suivit la démocratisation des institutions en Corée du Sud, les chercheurs pensaient le phénomène de la domination coloniale sans aucune zone d'ombre, selon une dichotomie entre patriotisme et « collaboration »<sup>72</sup>. Ils reformulaient ainsi, pour les reproduire, les positions de leurs gouvernements déjà présentées après 1945 et

refusaient eux aussi de considérer la dimension proprement coréenne dans le processus de colonisation. Loin de combler le fossé entre les deux pays, le débat juridique mené par les historiens coréens contribua plutôt à l'élargir.

- 42 Inversement, la question de la légalité de l'annexion ne se posait guère dans l'historiographie japonaise dont la recherche s'orientait alors plutôt vers les modalités d'expansion de l'empire colonial. La synthèse *Kindai Nihon to shokuminchi* (Le Japon moderne et les colonies), publiée en 1993 sous la direction d'Ōe Shinobu et Kobayashi Hideo 小林英夫, avec la participation d'historiens américains tel Mark Peattie, n'évoquait même pas le débat coréen sur la *légalité* dans la partie analysant les processus d'expansion de l'empire<sup>73</sup>. Concernant la transformation de la Corée en protectorat puis en territoire annexé, Ōe note que ces décisions furent « approuvées » (*shōnin* 承認) par les puissances occidentales, c'est-à-dire que « le Japon put mener la transformation de la Corée en protectorat avec le soutien de l'ensemble de ces pays », puis que l'annexion fut semblablement menée avec l'approbation des puissances occidentales. Cet auteur soulignait cependant la désapprobation de la population et rappelle que « l'ordre était maintenu *via* la force militaire, c'est-à-dire qu'il relevait du haut commandement militaire »<sup>74</sup>, en contexte de guérilla coloniale.
- 43 Ainsi le débat coréen sur les traités nippo-coréens de 1904 à 1910 n'est-il pas considéré comme pertinent par la recherche japonaise. L'ouvrage de référence déjà cité *Nikkan heigō* (1992) de Moriyama Shigenori témoigne lui aussi de cette position. Ce texte s'inscrit dans un courant historiographique mettant l'accent sur la compétition entre les puissances et sur le contexte international : à la fin du xix<sup>e</sup> siècle, rien n'était « décidé » concernant la Corée, « et la voie qui mène à l'emploi de la force sera longue, hésitante, parsemée d'autres tentatives »<sup>75</sup>. Remarquons que cette étude de 1992 n'évoque pas le débat sur la légalité des traités, mais souligne plutôt que « le Japon put annexer la Corée, c'est-à-dire la transformer en colonie, sans avoir à subir d'intervention de la part des puissances occidentales »<sup>76</sup> et rappelle elle aussi l'approbation de la société internationale. Ce n'est qu'en 1995 avec la publication de *Kankoku heigō* d'Unno Fukuju, que le point de vue des historiens japonais vis-à-vis des chercheurs coréens fut clairement énoncé. Face à ces derniers, cet ouvrage affirma avec clarté le caractère *légal* des traités de 1904-1910, c'est-à-dire du processus d'annexion de l'État coréen.

La conclusion à laquelle je suis arrivé est légèrement différente de celle des historiens de la République [démocratique populaire de Corée ; Nord]. À savoir le simple point de vue suivant : l'annexion de la Corée était en conformité formelle avec la loi, c'est-à-dire qu'elle était légale au vu du droit international, et donc que la domination japonaise sur la Corée correspondait à une colonie reconnue internationalement<sup>77</sup>.

- 44 Cette conclusion est admise par la grande majorité des historiens japonais, à de rares exceptions<sup>78</sup>. Au travers d'un débat juridique puisant son origine chez les historiens coréens, les chercheurs japonais constatent d'une part le fait objectif de la colonisation de la Corée, qui, malgré les pressions japonaises<sup>79</sup>, fut en adéquation avec la loi. La critique coréenne est circulaire : *le véritable problème n'est pas de déterminer si la colonisation de la Corée fut ou ne fut pas, ni si elle était légale ou non, mais plutôt de réfléchir sur le fonctionnement historique du « droit international », et, au-delà, d'analyser la violence légale, c'est-à-dire la violence d'État en contexte colonial. Qu'est-ce que le droit international si ce n'est le consensus entre les puissances ? Il serait erroné de penser que la colonisation moderne fut régulée autrement que par ce type de consensus international, toujours imposé*<sup>80</sup>.

- 45 Même s'ils affirment la légalité de l'annexion, les historiens japonais conservent une position extrêmement critique à l'égard de la colonisation, dans la continuité des études d'après 1945. Unno, par exemple, a participé à la synthèse déjà citée *Kindai Nihon to shokuminchi*, dans laquelle il analyse les déportations de travailleurs coréens vers l'archipel<sup>81</sup>. En outre, il a dirigé en 1995 un ouvrage collectif sur la légalité de l'annexion, déjà cité<sup>82</sup>. La quasi-totalité des contributeurs à cet ouvrage était des chercheurs coréens ayant une position totalement inverse à la sienne, notamment Yi Taejin. Le débat coréen put ainsi être présenté en détail en langue japonaise.
- 46 L'argumentation<sup>83</sup> de ce débat historico-juridique ne peut être présentée avec pertinence, mais quelques points peuvent être soulignés. De manière générale, les historiens coréens impliqués dans ce débat considèrent que les pièces à conviction, c'est-à-dire « l'ensemble des anciens "traités" sont tous de faux textes, illégaux et nuls »<sup>84</sup>. Des « bouts de papiers sans valeur juridique »<sup>85</sup>, selon le mot du représentant de RPDC en 1992. De même, Yi Taejin affirmait en 1996 qu'il existerait au Japon « deux types de délire chez les dirigeants politiques japonais concernant l'annexion de la Corée »<sup>86</sup> : 1/ considérer que « l'annexion servit la paix en Asie, et ne présentait aucun problème tant du point de vue moral que juridique » ; 2/ penser que le Japon « a une responsabilité morale et éthique quant à l'invasion [de la Corée], mais qu'il n'y a pas de problème sur le plan juridique ». Et de préciser que cette seconde position – qui fut celle du Premier ministre socialiste Murayama Tomiichi 村山富市 (né en 1924) lors de sa déclaration d'août 1995<sup>87</sup> – serait aussi partagée par « les intellectuels progressistes »<sup>88</sup> japonais. Ainsi, pour ces historiens coréens, le refus de constater l'illégalité de l'annexion est-il stigmatisé et le débat se voit biaisé à l'origine. Pourquoi en est-on arrivé à un tel blocage entre scientifiques sinon parce que l'association entre légalité et légitimité a déjà une longue histoire depuis 1919 ?
- 47 C'est en toute logique que Yi Taejin critiqua sévèrement l'ouvrage *Kankoku heigō* (1995) d'Unno, autour du paragraphe cité plus haut. Sa critique s'est développée en japonais, dans des ouvrages collectifs et au sein du mensuel progressiste *Sekai*, qui consacra de nombreuses pages à la question de l'annexion entre 1995 et 2000. Yi Taejin y écrivait en mars 1999 que « parmi les accords que le Japon imposa à la Corée, ceux concernant le transfert des prérogatives diplomatiques et de la politique intérieure, ainsi que celui portant sur l'annexion, étaient des traités qui se doivent de respecter une forme déterminée (lettre désignant le signataire plénipotentiaire, échange de ratifications) », mais que pourtant « les cinq traités nippo-coréens imposés depuis la Guerre russo-japonaise, depuis le Protocole nippo-coréen jusqu'au traité d'annexion de la Corée, possèdent de nombreuses carences concernant des points fondamentaux pour un accord international et [qu']il est donc difficile d'estimer que l'annexion de la Corée n'ait jamais été juridiquement conclue »<sup>89</sup>.
- 48 L'historien coréen écrivit à cinq reprises dans cette revue entre 1998 et 2000<sup>90</sup>, et Unno répondit notamment en octobre 1999<sup>91</sup>. L'ensemble des échanges entre les deux hommes, et, au-delà, entre les deux mondes universitaires, se poursuivit dans d'autres revues et dans des ouvrages collectifs notamment dans une synthèse proposée par Unno en 2000<sup>92</sup>, dans laquelle, reprenant l'approche légaliste des chercheurs coréens, il classa et mit en catégories l'intégralité des traités internationaux passés par la Corée depuis son ouverture en 1876 jusqu'en 1910, montrant ainsi l'invalidité de l'argument des plénipotentiaires. Mais le détail de ce débat, qui entra dans une sorte d'« ultra-positivisme », en dissimule les enjeux. À savoir : la légitimité des deux États coréens

contemporains, la dimension passionnelle de la controverse, le rapport à la souveraineté issue de l'Ancien Régime, et, surtout, la nécessité d'une critique en soi de la colonisation, au-delà de sa dimension formelle et légale, qui est historiquement située.

## En conclusion

- 49 Cette interprétation de l'histoire affirmant l'illégalité de l'annexion est aujourd'hui histoire officielle en République de Corée (Sud), et est enseignée à ce titre dans les manuels scolaires<sup>93</sup> ; il en est de même en RPDC (Nord), qui cultive son histoire de l'émancipation contre le Japon. Le débat sur l'illégitimité, parce qu'illégalité, de l'annexion était en fait biaisé à l'origine ; que la colonisation fut illégitime n'est maintenant plus en question. Ceci étant, le débat s'enferme dans des positions antinomiques qui empêchent désormais tout dialogue sur ce sujet. L'approche legaliste de l'illégitimité du traité présuppose, quand elle ne la revendique pas ouvertement, la légitimité de la souveraineté de l'ancien empire, filiation pour le moins contradictoire pour une *république*. Contradictoire est aussi le fait d'invoquer la légalité contre les traités de protectorat et d'annexion, tout en s'opposant de fait au pouvoir monarchique. Comment pourrait-on se réclamer d'un régime de souveraineté nationale populaire – et du droit à la révolte – si ce n'est en brisant l'ancienne souveraineté, et en se dressant contre la légalité antérieure ? Loin d'être irréductiblement liée à la légalité, la légitimité est fonction du régime de souveraineté dont on se réclame (nationale, monarchique, militaire, etc.). La résistance à la colonisation et l'affirmation de la souveraineté populaire valent pour elles-mêmes. Ce débat est donc essentiellement lié à la triade fondatrice du politique, associant légalité, légitimité et souveraineté.
- 50 Cette aporie dans le rapport entre légitimité et souveraineté transparait dans la terminologie employée. Le terme coréen *chu'kwŏn* 주권 主權 (*shuken* en japonais) pour souveraineté est souvent distingué, chez les acteurs de la controverse, entre ses deux variantes – issues de débats japonais des années 1880 –, *min'kwŏn* 민권 民權 (*minken* en japonais), soit les droits ou les prérogatives du peuple, et *kuk'kwŏn* 국권 國權 (*kokken* en japonais), soit les droits ou les prérogatives de l'État. Alors que la démocratie implique de superposer souveraineté et droits du peuple, de façon exemplaire c'est le second terme *kuk'kwŏn* qui revient avec insistance chez ces historiens et dirigeants politiques coréens. Tout en invoquant la volonté populaire violée lors de l'annexion, la seule souveraineté historique dont ils peuvent pour l'époque se prévaloir, du fait de cette logique loyaliste, est celle de l'Ancien Régime, c'est-à-dire en définitive celle de l'État lui-même. Ainsi survient un paradoxe, lequel conduit à une faiblesse logique de la démonstration : en quoi la souveraineté nationale peut-elle aller de pair avec le principe de continuité de l'État depuis le temps de la monarchie ? Aux États-Unis d'Amérique ou dans le cas de la République française – rares pays qui, à l'époque, se réclamaient justement de la souveraineté du peuple dans leur constitution –, la souveraineté nationale, de même que l'idée nationale, s'affirment précisément contre le régime précédent.
- 51 Dans son ouvrage de 1995, après avoir conclu que l'annexion était en « conformité formelle avec la loi » (cf. *supra*), Unno poursuivait en recontextualisant la légalité de l'époque, bien distinguée de la légitimité.

Cependant, je ne voudrais pas qu'il y ait méprise. Que cela fût légal ne signifie en rien que l'annexion de la Corée par le Japon ou que la domination coloniale fut légitime. À cette époque, l'ensemble des pays impérialistes jugeait légitime d'employer la guerre comme moyen de règlement des conflits, ou bien de pratiquer la domination coloniale afin de soumettre un autre peuple. [La légalité] ne signifie rien de plus que la conformité à la loi, à la lumière du droit international ou de la coutume internationale, qui n'étaient que l'expression du consensus entre ces pays<sup>94</sup>.

- 52 Au final – par delà un débat houleux témoignant des insuffisances d'un anticolonialisme qui n'a jamais pu se dégager de présupposés qui étaient les siens au début de la colonisation –, historiens japonais et coréens se rejoignent en réalité sur l'essentiel : la critique unanime de la domination coloniale. Mais s'il faut nécessairement saisir isolément le concept de légitimité, l'on doit aussi repréciser la localisation de la souveraineté. Il n'est pas possible, en effet, de distinguer entre des « colonies légales » et des « colonies illégales ». En outre, un tel argument vaudrait, inversement, pour légitimation : lesdits traités, s'ils étaient reconnus comme conformes et légaux par leurs détracteurs coréens (ce qui est sans doute impossible), en deviendraient-ils légitimes ?
- 53 La recherche historique japonaise de ces vingt dernières années participe de problématiques qui sont celles du postcolonialisme, de l'étude de la formation de l'État-nation et de la réflexion sur la violence moderne. Ce qui témoigne d'un contexte universitaire et intellectuel ayant dépassé depuis longtemps le cadre historique du nationalisme. Ainsi les historiens japonais dissocient-ils légalité et légitimité, afin d'analyser la violence d'État, c'est-à-dire la violence légale. Inversement, la recherche coréenne, notamment à Séoul, qui s'exprime dans ces débats n'a de cesse d'associer ces deux plans pour se réclamer d'une souveraineté historique. Comment expliquer cette différence si ce n'est par la longévité et l'origine politique de cet anticolonialisme légaliste ?
- 54 On ne peut non plus sous-estimer le poids du nationalisme coréen actuel, pays en besoin de reconnaissance sur la scène internationale<sup>95</sup>. La nation coréenne, qui s'est affirmée au travers de la lutte contre la colonisation, pour être à nouveau étouffée par la guerre de Corée, puis par la dictature militaire et le communisme, ne semble pas pouvoir aujourd'hui tolérer de zones sombres dans son histoire moderne et contemporaine. Ainsi la critique de l'ancien colonisé n'est-elle pas exempte de carences. Se produit alors un décalage pour le moment irréconciliable entre le monde universitaire de l'ancienne colonie et celui de l'ancienne métropole, décalage où, par ailleurs, il ne faudrait pas négliger le poids des chercheurs de Séoul, ainsi que la question générationnelle. Le passé colonial de la Corée ne légitime absolument en rien que l'on écrive l'histoire dans le but de satisfaire la subjectivité et les revendications mémorielles de certains. Car cela serait reproduire les schémas de l'écriture relativiste et ethno-centrée qui étaient ceux de l'« histoire nationale » d'avant 1945, dont nous sommes sortis. N'est-ce pas aujourd'hui, sur des régions différentes, le vrai débat qui secoue la recherche historique ?

## NOTES

1. Je tiens à remercier Lionel Babicz, Alain Delissen et Pierre F. Souyri pour leur précieuse relecture de ce texte. Je le dédie à Claude Liauzu.
2. Selon l'adjectif apposé, le mot japonais *heigō* 併合, traduit par annexion, signifie littéralement « fusion » au sens d'*Anschluss*.
3. La question des frontières avec la Russie est un objet de tensions entre les deux États de façon continue depuis la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Si un accord put être trouvé pour les îles du nord (Sakhaline, Hokkaidō et les Kouriles), la Corée et la région de la Mandchourie vont conduire à la guerre. Voir l'article de Michel Vié dans le précédent numéro de *Cipango*.
4. Eguchi Keiichi 江口圭一, « Teikoku nihon no higashi Ajia shihai » 帝国日本の東 アジア支配 (La domination du Japon impérial sur l'Asie de l'Est), in Ōe Shinobu 大江志乃夫 *et al.*, *Kindai nihon to shokuminchi* 近代日本と植民地 (Le Japon moderne et ses colonies), Tōkyō, Iwanami shoten 岩波書店, 1993, 8 vols., vol. 1, p. 161-187, ici p. 171. Voir aussi Mark Peattie et Ramon Myers (dir.), *The Japanese Colonial Empire, 1894-1945*, Princeton, Princeton University press, 1984, 540 p. Moriyama Shigenori 森山徳, *Kindai nikkān kankei-shi kenkyū* 近代日韓関係史研究 (Étude historique des relations nippo-coréennes modernes), Tōkyō, Tōkyōdō shuppankai 東京堂出版会, 1987, 328+5 p. Moriyama Shigenori, *Nikkān heigō* 日韓併合 (La fusion nippo- coréenne), Tōkyō, Yoshikawa kōbunkan 吉川弘文館, 1992, 14+218+9 p. Peter Duus, *The Abacus and the Sword: The Japanese Penetration of Korea (1895-1910)*, Berkeley, University of California Press, 1995, xiv+480 p. Unno Fukuju 海野福寿, *Kankoku heigō* 韓国併合 (L'annexion de la Corée), Tōkyō, Iwanami shoten, 1995, iv+247 p. Alain Delissen et coll., *L'Asie orientale et méridionale aux xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècles*, Puf, 1999, ccxlv+546 p. Lionel Babicz, *Le Japon face à la Corée à l'ère Meiji*, Maisonneuve & Larose, 2002, 271 p. Pierre-François Souyri, « La colonisation japonaise : un colonialisme moderne, mais non occidental », in Marc Ferro (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, Hachette, 2005 (2003), 1123 p., p. 543-574 ; Arnaud Nanta et Alain Delissen, « Sociétés et possessions coloniales japonaises (fin xix<sup>e</sup> à mi-xx<sup>e</sup> siècles) », in Dominique Barjot et Jacques Frémeaux (dir.), *Les sociétés coloniales à l'âge des empires des années 1850 aux années 1950*, Sedes, 2012, 204 p., p. 173-182 ; Alexis Dudden, *Japan's Annexation of Korea, 1910*, Honolulu, University of Hawaii Press, 2004, 215 p. Ce dernier ouvrage défend la thèse coréenne présentée dans cet article. Sur le rapport au passé colonial : Arnaud Nanta, « Le Japon face à son passé colonial », in Olivier Dard et Daniel Lefeuvre (dir.), *L'Europe face à son passé colonial*, Riveneuve éditions, 2008, 392 p., p. 129-146.
5. Si les trois concepts de souveraineté, de légalité et de légitimité furent souvent historiquement liés, ils doivent néanmoins être bien distingués. La souveraineté, aujourd'hui associée à la démocratie et donc à la nation, signifiait d'abord l'indépendance à tous niveaux d'un pays organisé en État. Dans ce cadre, la légalité doit être comprise comme la stricte conformité de traités ou de lois avec le droit positif, c'est-à-dire avec le droit en vigueur – et non avec des droits naturels. Ce point pose évidemment problème à l'époque des empires coloniaux. La « partie » était jouée d'avance : la légalité des actions entreprises permit partout au plus fort de s'imposer au plus faible. De là, la question de la légitimité des actions entreprises. Au-delà de sa dimension morale évidente, ce troisième concept est en réalité fort ambigu : le droit à mener une action au nom d'un pays était historiquement considéré comme le droit du « souverain », dans les faits telle « maison » royale ou impériale. Aussi, l'idée de légitimité n'allait-elle se déployer qu'à l'état de *contestation*, c'est-à-dire comme un moyen de remettre en question la légalité.
6. Voir notamment Lionel Babicz, *Le Japon face à la Corée à l'ère Meiji*, *op. cit.*
7. Ce point montre bien que l'enjeu des conflits du Japon contre la Chine et la Russie portait sur le contrôle de la péninsule. Alors que la guerre contre la Russie est déclarée le 9 février, l'armée japonaise débarque immédiatement à Inch'ŏn pour se diriger sur Séoul afin d'obtenir, le

23 février, la signature de ce protocole, pacte d'alliance et de défense impliquant la Corée dans la guerre. Moriyama Shigenori, *Nikkan heigō*, *op. cit.*, p. 88-89.

8. « En 1902, un traité nippo-britannique [puis un nouveau traité en août 1905] s'autorisa à « réserver » la Chine aux Anglais et la Corée aux Japonais. En [juillet] 1905, un mémorandum nippo-américain (Katsura-Taft) tendit à « attribuer » les Philippines aux États-Unis et la Corée au Japon. [...] Restait donc à éliminer la Russie. » Alain Delissen et coll., *L'Asie orientale et méridionale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 173. À l'époque, l'hostilité britannique contre la Russie était très forte.

9. Le ministre des armées, Yi Yong-ik 李容翊 (1854-1907), fut provisoirement déplacé au Japon en 1904 afin de ne pas entraver les négociations ultérieures. Après son retour en Corée il tentera sans succès de négocier avec la France et la Russie, puis s'exilera à Vladivostok. Yamabe Kentarō 山辺健太郎, *Nikkan heigō shōshi* 日韓併合小史 (Courte histoire de la fusion nippo-coréenne), Tōkyō, Iwanami shoten, 1966, v+238 p., ici p. 154.

10. Suivant l'usage dans l'ensemble du monde sinisé, le nom familial est noté avant le nom personnel.

11. Ŭlsa correspond à l'année 1905, ce traité étant dit d'Ŭlsa en coréen.

12. Kojong fut roi de 1863 à 1897, puis prit le titre d'empereur jusqu'en 1907. Suite à son isolement face au Japon et à la Russie, après la défaite chinoise en 1895, le Royaume de Corée se rebaptisa en 1897 « Empire de la Grande Corée » (Empire du Grand Han). À la même date exactement, en Indochine, la France faisait abdiquer l'empereur du Viêt Nam, Thanh Thai 成泰 (1879-1954).

13. Voir l'article de Lionel Babicz, dans ce numéro.

14. Occupation de l'île Kanghwa par la France en 1866 ; incident Kanghwa (江華島) avec les États-Unis en 1871 ; occupation de l'île Kōmun (巨文島) par l'Angleterre en 1885-1887.

15. Lionel Babicz, *Le Japon face à la Corée à l'ère Meiji*, *op. cit.*, p. 93.

16. Arnaud Nanta, « L'actualité du révisionnisme historique au Japon », *Ebisu - études japonaises*, n° 26, 2001, p. 127-153, n° 27, 2002, p. 129-138. La « Société pour la rédaction de nouveaux manuels d'histoire » s'est constituée en janvier 1997, plus ou moins en relation avec le Parti libéral démocrate, au pouvoir, afin de rétablir une écriture auto-centrée et relativiste de type « histoire nationale ».

17. Le fait que ce manuel mentionne la Corée comme une menace *réelle*, car elle aurait risqué de devenir une base militaire russe, alors que l'on sait maintenant que tel ne fut pas le cas du projet russe, montre que ces auteurs n'écrivent pas en historiens, mais reprennent en la forme l'imaginaire du début du xx<sup>e</sup> siècle. Pour ce qui est des historiens du début du siècle, on peut évoquer Fukuda Tokuzō 福田徳三 (1874-1930) ou Kawai Hirokami 河合弘民 (1872-1918), qui participaient alors d'un courant associant l'Europe occidentale et le Japon en expliquant que ces pays étaient passés par un Moyen-Âge, c'est-à-dire une période féodale. Cette étape historique expliquerait la capacité ultérieure du Japon à mener à bien sa révolution industrielle. Au contraire, la Corée ou la Chine connaissaient la « stagnation » qui s'expliquerait par l'absence historique de société féodale. Ces modèles historiens seraient à mettre en regard avec les théories de la « décadence » pour, par exemple, le monde arabe.

18. Atarashii rekishi kyōkasho o tsukuru-kai 新しい歴史教科書をつくる会, *Atarashii rekishi kyōkasho* 新しい歴史教科書 (Le nouveau manuel d'histoire), Tōkyō, Fusōsha 扶桑社, éd. 2005, 238 p., p. 163 et 169.

19. Au Japon, les séries de manuels sont décidées tous les quatre ans.

20. Ce manuel a été mis au ban par la plupart des écoles et ne peut être considéré aujourd'hui comme représentatif. Arnaud Nanta, « L'actualité du révisionnisme historique au Japon » (2002), *op. cit.*

21. Il est possible de discuter du rôle évident joué par la colonisation japonaise dans la formation de l'idée nationale en Corée. Pour ce qui est de la dimension matérielle (industries, bâtiments,

etc.), une grande partie des infrastructures fut détruite lors de la guerre de Corée (1950-1953). Voir cependant Gi-wook Shin et Michael Robinson (dir.), *Colonial Modernity in Korea*, Cambridge Mass., Cambridge University Press, 1999, xiii+466 p.

22. Arnaud Nanta, « Le Japon face à son passé colonial », *op. cit.*

23. Voir par exemple l'introduction de Moriyama Shigenori, *Nikkan heigō*, *op. cit.*

24. Et même bien avant 1910. Lionel Babicz, *Le Japon face à la Corée à l'ère Meiji*, *op. cit.* ; Stephan Tanaka, *Japan's Orient*, Berkeley, California University Press, 1993, 305 p.

25. Cette société savante, fondée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, est alors l'une des plus dynamiques en matière de recherche historique au Japon.

26. Unno Fukuju, *Kankoku heigō*, *op. cit.*, notamment p. 227-230.

27. Oguma Eiji 小熊英二, *Tan.itsu minzoku shinwa no kigen 単一民族神話の起源* (Aux origines du mythe du peuple homogène), Tōkyō, Shinyōsha 新曜社, 1995, 450+4 p. ; trad. angl. : *A Genealogy of "Japanese" Self-images*, Melbourne, Trans-Pacific Press, 2002, xxxvi+435 p. ; Oguma, "nihonjin" no kyōkai <日本人>の境界 (Les frontières des "Japonais"), Tōkyō, Shinyōsha, 1998, 778 p. ; Kang Tongjin 姜東鎮, *Nihon genron kai to Chōsen, 1910-1945 日本言論界と朝鮮 1910-1945* (Les médias japonais et la Corée, 1910-1945), Tōkyō, Hōsei daigaku shuppan-kyoku 法政大学出版局, 1984, viii+374 p. ; Lionel Babicz, *Le Japon face à la Corée à l'ère Meiji*, *op. cit.*

28. *Kankoku no heigō to kokushi 韓國之併合と国史*, Tōkyō, Sanseidō 三省堂, 1910. Cet ouvrage a été republié en fac-similé dans une série de documents et archives relatifs à l'annexion, en quarante-quatre volumes : *Kankoku heigō-shi kenkyū shiryō 韓国併合史 研究資料* (Documents pour l'histoire de l'annexion de la Corée), Tōkyō, Ryūkei shosha 龍溪書舎, 1995, vol. 3, 2 cartes +2+2+188 p.

29. Les manuels étaient sous le contrôle du ministère depuis 1903. Arnaud Nanta, « Japon : tensions autour du passé », in Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt (dir.), *Historiographies. Concepts et débats*, Gallimard, 2010, 2 volumes, vol. 2, p. 1081-1089.

30. Kita Sadakichi, *Kankoku no heigō to kokushi*, *op. cit.*, p. 72-73.

31. Oguma Eiji, *Tan.itsu minzoku shinwa no kigen*, *op. cit.*, p. 119.

32. Arnaud Nanta, « Pour réintégrer le Japon au sein de l'histoire mondiale : histoire de la colonisation et guerres de mémoire », *Cipango*, n° 15, 2008, p. 35-64 ; aussi Oguma Eiji, *Tan.itsu minzoku shinwa no kigen*, *op. cit.*

33. Kita a inauguré les études sur les minorités invisibles discriminées notamment celle des *burakumin*. Chez lui et ses collaborateurs, fondateurs de l'histoire sociale dès les années 1910, le soutien actif à l'impérialisme se situe en continuité avec la défense des minorités japonaises.

34. Malgré quelques exceptions, tel Inoue Kiyoshi 井上清 (1913-2001), les historiens d'après 1945 furent plus préoccupés par le sort des Japonais victimes de la guerre que par la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis des anciens colonisés. Nanta, « Le Japon face à son passé colonial », *op. cit.*

35. Yamabe Kentarō, *Nihon no kankoku heigō 日本の韓国併合*, Tōkyō, Taihei shuppansha 太平出版社, 1966, 373 p.

36. Alain Delissen et coll., *L'Asie orientale et méridionale...*, *op. cit.*, p. 159.

37. Pierre Brocheux et Daniel Hémerly, *Indochine, la colonisation ambiguë : 1858-1954*, La Découverte, 1994, réédition augmentée en 2001, 451 p.

38. La Russie avait décidé en 1903 de poursuivre le Transsibérien à travers la péninsule coréenne ; Moriyama Shigenori, 1992, *op. cit.*, p. 77. Cette rivalité anglo-russe remonte au moins à la guerre de Crimée (1854-1856). L'alliance contre la Russie (traité d'alliance anglo-japonaise de janvier 1902) permit la victoire japonaise de 1905.

39. Unno Fukuju, *Kankoku heigō*, *op. cit.* ; Unno (dir.), *Nikkan kyōyaku to kankoku heigō. Chōsen shokuminchi shihai no gōhōsei o tou 日韓協約と韓国併合 朝鮮植民地支配の合法性を問う* (Les traités nippon-coréens et l'annexion de la Corée), Tōkyō, Akashi shoten 明石書店, 1995, 399 p. On revient sur ce second ouvrage plus bas.

40. Voir la discussion faite par Pierre Brocheux : « Le colonialisme français en Indochine », in Marc Ferro (dir.), *Le livre noir du colonialisme*, p. 467-496, notamment p. 473-474. Compte tenu des similitudes dans le processus, la façon dont fut mené le « précédent » indochinois ne peut pas ne pas avoir influencé la pénétration japonaise en Corée. Les résistants de l'Indochine française auraient pu avancer le même argument que l'anticolonialisme coréen, mais le Viêt-minh introduisit une rupture en posant la question en termes de décolonisation révolutionnaire, donc de légitimité et de souveraineté nouvelles ; Pierre Brocheux et Daniel Hémerly, *op. cit.*, p. 285-290.
41. Cette indistinction apparaît dans les discours ainsi que dans la terminologie : le terme coréen *pöpt'ong-söng* 법통성 法統性, qui cumule les deux sens de légalité et de légitimité, est problématique ; ce terme n'existe pas en japonais (où il se lirait *hōtō-sei*).
42. D'après Yi Hyön-hui 李炫熙, *Sam-il tongnip undong kwa imsi chöngbu üi pöpt'ong-söng*三一獨立運動과 臨時政府의 法統性 (Le mouvement d'indépendance du 1<sup>er</sup> mars et la légal-légitimité [*pögt'ong-söng*] du gouvernement provisoire), Séoul, Tongbang tosö 동방도서, 1987, p. 44. Voir Unno Fukuju, *Kankoku heigō-shi no kenkyū* 韓国併合史の研究 (Étude sur l'histoire de l'annexion de la Corée), Tōkyō, Iwanami shoten, 2000, xviii+411+12 p., ici p. 8.
43. Certains historiens présentent un déroulement différent de ces événements.
44. Pak Ŭn-sik 朴殷植 (1859-1925), *Chosön tongnip undong ji hyölsa* 朝鮮獨立運動之血史, original en chinois, Shanghai, 1920 ; trad. en coréen. : Séoul, 1946 ; trad. en japonais par Kang Tök-sang 姜徳相, *Chōsen dokuritsu undō no ketsushi*, Tōkyō, Heibonsha 平凡社, 1972, 2 vol., vol. 1, p. 253-264.
45. Le national étant ici celui de l'État-nation, impliquant implicitement le peuple souverain.
46. Il s'agit de débats juridiques portant sur la formulation et la structure des traités diplomatiques, que l'on ne peut présenter ici.
47. Il fut également soulevé à l'époque par le spécialiste français du droit international Francis Rey (« La situation internationale de la Corée », *Revue générale de droit international public*, 1906, vol. 6), mais il est difficile d'en mesurer la portée.
48. D'après Yi Hyön-hui, *Taehan min'guk imsi chöngbu-sa* 大韓民國臨時政府史 (Histoire du gouvernement provisoire de la Grande Corée), Séoul, Chipmun-sa 집문사, 1982, p. 33, cité in Unno Fukuju, *Kankoku heigō-shi no kenkyū*, *ibid.* Nous soulignons.
49. Après la victoire à Hamgyöng namdo sangun puis à Poch'ön-ho en juin 1936, sous la direction de Kim Il-söng, les forces japonaises stationnées en Mandchourie menèrent une opération de nettoyage dans la région et réduisirent vers 1940 la résistance coréenne à de petits groupes isolés. Ceux-ci passèrent en Union Soviétique pour être intégrés à l'Armée rouge, mais ils ne purent participer aux combats. Yoshida Mitsuo 吉田光男 (dir.), *Kankoku Chōsen no rekishi to shakai* 韓国朝鮮の歴史と社会 (Histoire et société de la Corée), Tōkyō, Hōsō daigaku 放送大学, 2004, 238 p. Inversement, la libération de Paris ne put être conduite par les forces françaises de l'intérieur et le général Leclerc en août 1944 que grâce aux troupes américaines.
50. Alain Delissen et coll., *L'Asie orientale et méridionale...*, *op. cit.*, p. 199.
51. Cette filiation-légitimation de la République de Corée a été critiquée récemment par l'historien coréen Han Hong-gu 韓洪九 (韓洪九) dans *Taehan min'guk-sa* 大韓民國國史 (Histoire de la République de Corée). Traduction en japonais : *Kankoku gendai-shi* 韓国現代史 (Histoire de la Corée [du sud] contemporaine), Tōkyō, Heibon sha, 2003, 2 vol., 304 p. et 329 p. Notons qu'en coréen, *Taehan minguk* 大韓民國 (République de Corée) signifie en fait « République de la Grande Corée », dénomination qui reprend le nom de l'Empire, après 1897, *Taehan cheguk* 大韓帝國.
52. Préambule de la Constitution (révisée en 1987) : « Perpétuant la légal-légitimité du gouvernement républicain provisoire de la Grande Corée fondé à partir du mouvement du 1<sup>er</sup> mars [...] »
53. Paekpöm sasang yön'guso 백범사상연구소 (dir.), *Paekpöm ölok* 백범어록 (Paroles de Paekpöm [= Kim Ku]), Séoul, Sagaejöl chulpan-sa 사개절출판사, 1973, p. 54.
54. On reprend le développement mené dans Unno Fukuju, *Kankoku heigō-shi no kenkyū*, *op. cit.*

55. La date n'était pas notée « 1949 », mais « 4 282<sup>e</sup> année depuis la fondation par Tangun » (檀君) : les règnes mythiques des anciennes dynasties constituaient toujours des enjeux de pouvoir régionaux pour la République de Corée.
56. Le Japon est alors dirigé par le Parti libéral (conservateur).
57. Ces questions furent évacuées du traité de paix de Paris (1947). Le gouvernement italien jugea que « les investissements réalisés sous le régime colonial étaient supérieurs au montant des spoliations », et Rome alla même jusqu'à demander la continuation du régime colonial après guerre. Après décision de l'ONU, la Lybie, constituée en 1949, deviendra indépendante en 1960, mais la Somalie fut maintenue sous mandat italien pour dix ans.
58. Tsukamoto Takashi 塚本孝, « Kankoku no tainichi heiwa jōyaku shomei mondai » 韓国の対日平和条約署名問題, Kokuritsu kokkai toshokan chōsa rippō kōsa-kyoku 国立国会図書館調査立法考査局 (dir.), *Refarensu* レファレンス, n° 494, 1992, p. 95-101, ici p. 96-98.
59. Sebald était directeur du Bureau des affaires étrangères du Haut-Commandement allié durant l'occupation. Il fut l'instigateur des négociations pour la normalisation.
60. William S. Sebald, *With MacArthur in Japan: a Personal History of the Occupation*, New York, W. W. Norton, 1965, 318+xii p., trad. en japonais : *Nihon senryō gaikō no kaisō* 日本占領外交の回想, Tōkyō, Asahi shinbunsha 朝日新聞社, 1966, p. 248-249, cité in Unno Fukuju, *Kankoku heigō-shi no kenkyū*, op. cit., p. 17.
61. La Corée du Sud fut considérée comme le seul détenteur légal de la souveraineté coréenne dans la péninsule.
62. Kubota réclama, en 1953, la rétrocession des possessions japonaises en Corée, tout en faisant l'apologie de la période coloniale. Il ne s'agit cependant pas d'un « dérapage » puisque ce représentant fut couvert par le gouvernement japonais de Yoshida Shigeru 吉田茂 (1878-1967) et qu'il fut plutôt soutenu par l'opinion publique au Japon. Takasaki Sōji 高崎宗司, «Mōgen» no genkei - nihonjin no Chōsen-kan 「妄言」の原形 日本人の朝鮮観 (Le prototype du « dérapage » - La Corée vue par les Japonais), Tōkyō, Mokusai-sha 木犀社, 1990, 329 p., ici p. 224-226.
63. Premier ministre du Parti libéral démocrate (constitué en 1955), Kishi était haut fonctionnaire japonais au Mandchoukuo avant 1945, accusé, mais libéré par les Américains. Pak était un haut gradé issu de l'ancienne armée impériale japonaise. Tout comme les élites japonaises de la fin des années 1930, les élites coréennes issues du régime colonial purent se maintenir en Corée du Sud, à la faveur de la Guerre froide, ce qui favorisa sans doute le dialogue dans les années 1960. Le régime autoritaire de Yi Sŭng-man s'était écroulé en 1961.
64. Les négociations aboutirent : aux « indemnités », on substitua une « aide économique » japonaise.
65. Ce passage fut noté en japonais *mohaya* もはや (dorénavant/déjà) dans le texte final. L'adverbe coréen *imi* 이미, traduisant *mohaya*, a lui aussi le sens du japonais *sude ni* 既に (déjà).
66. Les relations diplomatiques entre les deux États n'ont pu être normalisées, du fait de différents blocages autour du nucléaire, exacerbés après le 11 septembre 2001.
67. Chōsenjin kyōsei renkō chōsadan 朝鮮人強制連行調査団 (dir.), *Chōsen shokuminchi shihai to hoshō mondai* 朝鮮植民地支配と補償問題 (La domination coloniale en Corée et la question des compensations), Tōkyō, Akashi shoten, 1992, 193 p., p. 143-150.
68. C'est dans ce contexte qu'apparut au premier plan la question des « femmes de réconfort », c'est-à-dire de l'esclavage sexuel.
69. Bien que né en Corée, Pak Kyōng-sik était un « résident du Japon » (*zainichi chōsenjin* 在日朝鮮人). Il a eu un rôle important dans l'histoire de la colonisation en Corée. Notamment : *Nihon teikoku shugi no Chōsen shihai* 日本帝国主義と朝鮮 (L'impérialisme japonais et la domination de la Corée), Tōkyō, Aoki shoten 青木書店, 1973, 2 vol., 347 p. et 342 p. Également : traduction de Pak Ūn-sik, *Chōsen dokuritsu undō no ketsushi*, op. cit.
70. Comme noté plus haut, le traité d'Ūlsa qui mit en place le protectorat.

71. *Yōksa sanch'aek* 歴史散策, juin 1992 ; trad. en japonais dans Kokusai jinken kenkyūkai 国際人權研究会 (dir.), *1905 nen "kankoku hogo jōyaku" wa seiritsu shite ita no ka* 1905年「韓国保護条約」は成立していたのか (Le traité de protectorat de la Corée de 1905 fut-il conclu ?), Tōkyō, 1993, p. 38-42. Ce discours fut aussi porté par la revue *Hanguk-sa simin kangjwa* 韓國史 市民講座, fondée en 1987 par le célèbre historien Yi Ki-baek 李基白 (1924-2004).
72. Sur le contexte de l'historiographie sud-coréenne : Alain Delissen, "Births of a Citizen History? Democratic South Korea Coming to Terms with its Colonial Past", in Yim Seong-Sook (dir.), *La Corée, le peuple et ses valeurs culturelles d'hier à aujourd'hui*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2000, XIV+248 p., p. 1-18.
73. Eguchi Keiichi, « Teikoku nihon no higashi Ajia shihai », *op. cit.* Ōe est un spécialiste d'histoire militaire moderne ; Kobayashi est un spécialiste de la Seconde Guerre mondiale et de la Mandchourie japonaise.
74. Voir Ōe Shinobu, « Shokuminchi sensō to sōtokufu no seiritsu » 植民地戦争と総督府の成立 (Les guerres coloniales et la mise en place du gouvernement général), in Ōe Shinobu *et al*, *Kindai Nihon to shokuminchi*, *op. cit.*, vol. 2, p. 3-33, ici p. 17 et p. 28.
75. Lionel Babicz, *Le Japon face à la Corée à l'ère Meiji*, *op. cit.* p. 49.
76. Moriyama Shigenori, *Nikkan heigō*, *op. cit.*, p. 206. C'est nous qui soulignons.
77. *Ibid.*, p. 244. L'auteur évoque parallèlement le cas de l'annexion de Hawaii par les États-Unis en 1897. La référence à la RPDC est due aux négociations d'alors en vue de la normalisation des relations diplomatiques.
78. Notamment Takasaki Sōji, figure active dans l'effort de reconnaissance de la cause coréenne. Il est sans doute significatif qu'un ouvrage comme *Rekishī wakai wa kanō ka* 歴史和解は可能か (La réconciliation historique est-elle possible ?) ne s'appuie que sur des publications de Takasaki dans sa critique du caractère *illégal* des traités de 1904-1910 ; Arai Shin.ichi 荒井 信一, Tōkyō, Iwanami shoten, 2006, vi+293 p. Arai est spécialiste des questions de mémoire.
79. L'argument des pressions exercées par un État sur un autre est fréquemment invoqué par les juristes et nécessiterait d'être développé en détail ; *Sekai*, 1998-2000 ; Sakamoto Shigeki 坂元 茂樹, « Kako no kokufuku to kokusaihō » 過去の克服と国際法 (Le dépassement du passé et le droit international), in Actes du symposium "1905 nen kyōyaku" kara kannichi kokkō seijōka made 1905年協約から韓日国交まで, Séoul, 2005, p. 82-95.
80. On pourrait peut-être évoquer ici le débat concernant la nature de l'« occupation » de l'Irak par les États-Unis depuis 2003. Sa légitimité ne fut-elle pas soumise à l'approbation par l'ONU, c'est-à-dire à un consensus au sein du Conseil de sécurité ? L'interview d'Hubert Védrine : « On ne pouvait pas soutenir cette guerre » (*L'Histoire*, 2006-4, p. 38) est ici éclairante.
81. Unno Fukuju, « Chōsen no rōdō dōin » 朝鮮の労働動員 (La mobilisation du travail en Corée), in Oe Shinobu *et al.*, *Kindai Nihon to...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 103-130.
82. Unno Fukuju (dir.), *Nikkan kyōyaku to kankoku heigō*, *op. cit.*
83. Laquelle peut faire preuve d'un pointillisme extrême. Par exemple : lors des négociations de 1905, Itō Hirobumi a-t-il bien envoyé les télégrammes à l'intention de l'empereur du Japon ou bien avait-il modifié lui-même le texte du traité (discussion invoquant les heures des télégrammes) ? La signature du dernier empereur de Corée, Sunjong, est-elle authentique ou bien a-t-elle été falsifiée par le résident général ?
84. Voir le texte de Kim Kilsin 金吉信, « Subete no kyū "jōyaku" wa mukō na kyōgi bunsho » (Tous les anciens « traités » sont nuls et non avenus), in Unno Fukuju (dir.), *Nikkan kyōyaku to kankoku heigō*, *op. cit.*, p. 23-37, ici p. 23.
85. Unno Fukuju, *Kankoku heigō-shi no kenkyū*, *op. cit.*
86. Yi Taejin invoquait ici l'ouvrage *Dai Tōa sensō no sōkatsu* 大東亜戦争の総括 (Synthèse de la Guerre de la grande Asie orientale, Tōkyō, Tentensha 展転社, 1995, 448 p.), issu de délibérations du Parti libéral démocrate en vue de la réécriture de l'histoire. Cet ouvrage n'est représentatif

que de la position de l'extrême droite, quoique soutenue par une partie des conservateurs. Arnaud Nanta, « L'actualité du révisionnisme historique au Japon », *op. cit.*

87. Murayama, alors à la tête d'un gouvernement de coalition, avait présenté les excuses officielles du Japon en août 1995, malgré la ferme opposition du Parti libéral démocrate. Il avait parallèlement réaffirmé la légalité de l'annexion de la Corée, provoquant un tollé au sein de l'opinion publique coréenne, ce qui montre combien la question est sensible.

88. Yi Taejin, « Kankoku heigō wa seiritsu shite inai » 韓国併合は成立していない (L'annexion de la Corée n'a pas été conclue), *Sekai* 世界, juillet 1998, p. 300-310, août 1998, p. 185-196.

89. Yi Taejin, « Kankoku shinryaku ni kanren suru sho jōyaku dake ga hakaku de atta » 韓国侵略に関連する諸条約だけが破格であった (L'ensemble des traités relatifs à l'invasion de la Corée n'était pas valide), *Sekai*, mars 1999, p. 249-263, ici p. 257-258 et p. 249-250. Yi Taejin répondait ici aussi au juriste japonais Sakamoto Shigeki, « Nikkan wa kyū jōyaku mondai no otoshiana ni ochiitte wa naranai » 日韓は旧条約問題の落とし穴に陥ってはならない (Le Japon et la Corée ne doivent pas tomber dans le piège de la question des anciens traités), *Sekai*, septembre 1998, p. 193-206.

90. Numéros de juillet 1998, août 1998, mars 1999, mai 2000 : p. 246-255, juin 2000 : p. 272-281.

91. Unno Fukuju, « Ri kyōju "kankoku heigō fu seiritsu ron" o saikentō suru » 李教授「韓国併合不成立論」を再検討する (Réétudier la thèse du professeur Yi selon laquelle l'annexion de la Corée n'a pas été conclue), *Sekai*, octobre 1999, p. 260-274.

92. Unno Fukuju, *Kankoku heigō-shi no kenkyū*, *op. cit.*

93. Les manuels étaient tous des manuels d'État en Corée du Sud jusqu'à la fin des années 1990. En histoire, le manuel d'État a toujours aujourd'hui une position centrale. Alain Delissen, « Carrefour historique, carrefours historiographiques : les nouveaux passés de la Corée du Sud », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 88, 2007, p. 20-25. Voir également la contribution de Samuel Guex dans le présent volume.

94. Unno Fukuju, *Kankoku heigō*, *op. cit.*, p. 244.

95. On aurait tort par contre de penser que ce nationalisme agit différemment de ceux d'Europe de l'ouest, et notamment du nationalisme français, concernant l'histoire de la colonisation.

## RÉSUMÉS

La question de la légalité de l'annexion de la Corée par le Japon, en 1910, a été l'objet d'un débat récurrent entre Japon, République de Corée (sud) et République populaire démocratique de Corée (nord) tout au long du xx<sup>e</sup> siècle. D'abord soulevée par les mouvements indépendantistes, à l'époque coloniale, l'illégalité du processus d'annexion servit ensuite à appuyer l'idée de continuité de l'État en République de Corée après 1948, puis se constitua en question majeure dans la recherche historique en Corée du Sud. Le présent article revient sur les traités passés entre les autorités japonaises et coréennes entre 1904 et 1910, pour ensuite présenter la critique dont ils furent l'objet depuis l'époque coloniale jusqu'au début du xxi<sup>e</sup> siècle, afin de tenter de saisir l'arrière-plan et les raisons des blocages des relations nippono-coréennes.

The legality of the annexation of Korea to Japan in 1910 has been the subject of a recurring debate between Japan, the Republic of Korea and the Democratic People's Republic of Korea throughout the 20th century. First raised during the colonial period by the independence movements, the issue of the illegality of the annexation process have been used after 1948 to

support the idea of a continuity of the Korean State, before becoming a major historiographical theme in South Korea. The article examines the various treaties concluded between the Japanese and Korean authorities between 1904 and 1910, and considers the criticism they have received from the colonial era until the early 21st century, in an attempt to grasp the background to the Japanese-Korean tensions around the question.

## INDEX

**Index géographique :** Corée

**Keywords :** Japan, Korea, Historiography, Colonialism, Annexation, Collaborationism, Resistance, Treaties

**Mots-clés :** colonisation, annexion, collaboration, résistance, traités, traités inégaux

**Thèmes :** historiographie

## AUTEUR

**ARNAUD NANTA**

CNRS